

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D57
au territoire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN
TRAVAUX
Création d'un branchement eau
Section hors agglomération
du 05 septembre 2024 au 05 novembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 03/09/2024, par laquelle VEOLIA, fait connaître le déroulement des travaux de Création d'un branchement eau, du 05 septembre 2024 au 05 novembre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Création d'un branchement eau, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D57 du PR 12+400 au PR 12+700, hors agglomération, du 05 septembre 2024 au 05 novembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D57 du PR 12+400 au PR 12+700, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FRESNICOURT-LE-DOLMEN, du 05 septembre 2024 au 05 novembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: CF24,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 5 septembre 2024



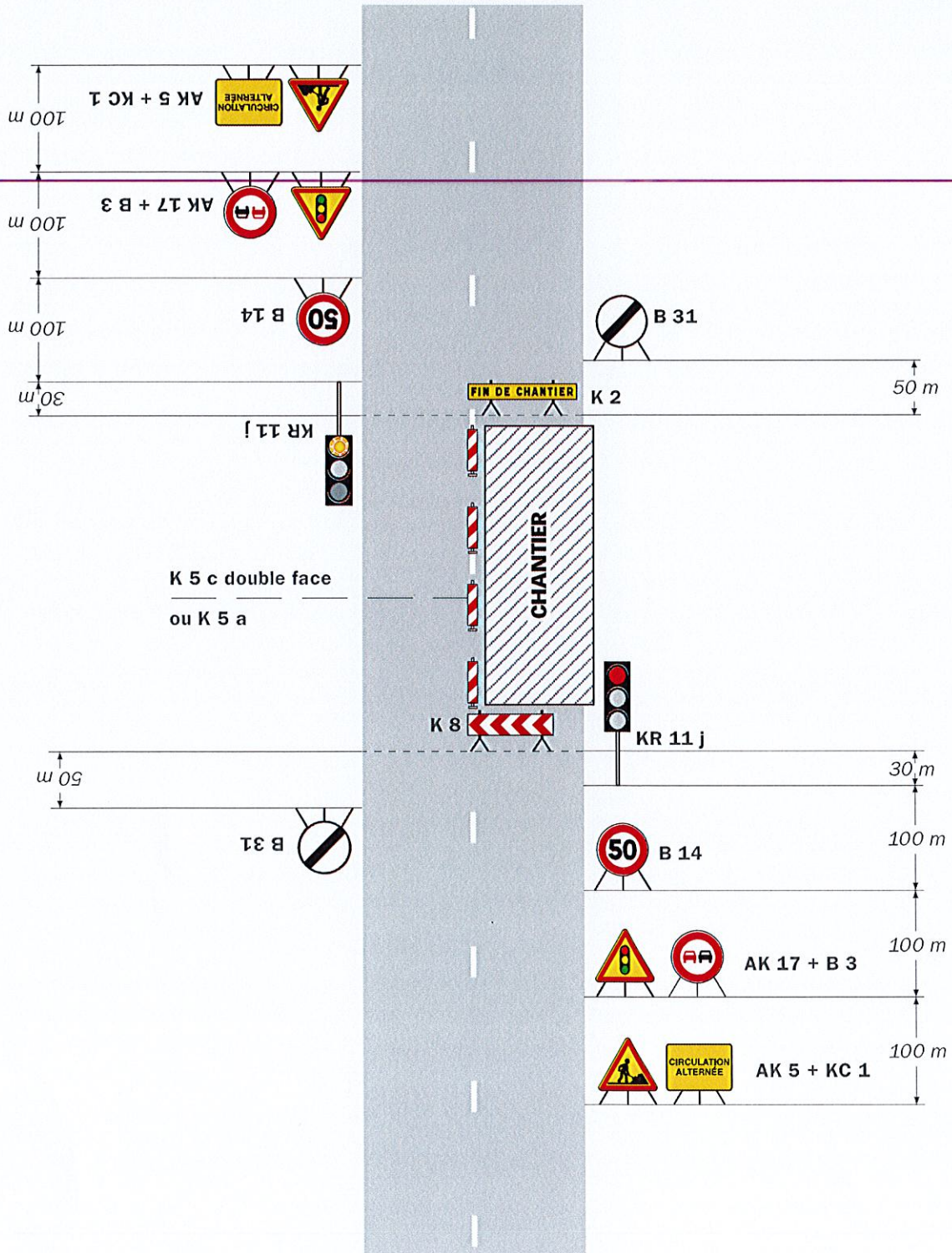
Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.